Publié le 17/12/2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 077-217702901-20251215-DEL_2025_67-DE

République Française

Département de la Seine-et-Marne

Arrondissement de Meaux

Commune de Méry-sur-Marne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 décembre 2025 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire.

Membres en exercice : 15 – **Présents :** 14 - **Votants :** 15

Présents :
Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmelo FUOCO, Aurélien SEYLER, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Florence CUGUEN, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Sylvana CANDELA, Noëlla MESNIER

Représentés :
Fabrice CUGUEN donne pouvoir à Florence CUGUEN

Secrétaire de séance : Elodie ROBERT

DEL_2025_67 Rapport social unique 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré l'obligation pour les collectivités territoriales d'élaborer un rapport social unique (RSU) ;
Vu les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 et notamment son article 2 ;
Considérant que le comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne se prononcera sur le rapport social unique de Méry-sur-Marne le 18 décembre 2025 ;
Considérant que le rapport social unique pour l'année 2024 a été mis à disposition des membres du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal prend acte

- de la communication du rapport social unique 2024.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Elodie ROBERT

Le Maire
Sami SEDDIK

MAIRIE DE MERY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.